

Arrêt

n° 280 270 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise. Vous êtes né le [...] 1988 à Diamaguène, au Sénégal. Vous êtes d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous étudiez jusqu'en 3ième secondaire. Vous entamez ensuite une formation en football. Vous travaillez dans l'élevage de poulets. Vous faites une formation en restauration en 2011-2012 et vous travaillez ensuite dans la restauration durant un peu plus d'un an. Vous travaillez ensuite au port autonome de Dakar. Vous êtes marié et vous avez une fille. Ces dernières vivent toutes les deux au Sénégal. Vous parlez wolof et français.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous débutez une relation amoureuse avec Khadim [S.]. Vous débutez ensuite des relations en parallèle de plusieurs années avec Mademba [F.] et avec Omar [S.].

Votre père décède en 2011. Il enseignait le coran. Vous abandonnez vos pratiques religieuses après son décès.

Vous épousez une femme, Sidibe [S.] le 27 mars 2016 et votre fille, Ndiaye [F.], naît le [...] 2017 à Dakar.

Le 1er juin 2018, vers 15h, vous êtes surpris en plein ébat avec Khadim [S.] par son oncle, Ibrahima [S.]. Vous courez jusqu'à la plage où vous restez caché jusqu'à 19h.

Vous fuyez aux Almadies chez votre ami Tidiane [S.] chez qui vous vivez du 2 au 27 juin 2018.

Vous quittez le Sénégal le 27 juin 2018. Vous arrivez en Belgique le 23 septembre 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 4 octobre 2018.

En Belgique, vous avez eu une relation avec Manolo de 2019 à 2020.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez la population à cause de votre orientation homosexuelle, en particulier les personnes de votre quartier et un colonel du nom de Momar [M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez le document suivant : votre carte d'identité sénégalaise (cf. farde verte, document 1).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien à l'OE (cf. questionnaire CGRA du 09/09/2020, joint au dossier administratif) que vous préférez être entendu par une femme lors de votre entretien au Commissariat général. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez été entendu à 3 reprises par un Officier de protection (OP) féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par votre carte d'identité déposée au dossier (cf. farde verte, document 1) et de par vos déclarations, le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation

sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé concernant ce que vous a inspiré la découverte de la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées dans votre pays.

Ainsi, vous n'avez pas laissé transparaître une impression de vécu concernant votre questionnement relatif à votre orientation sexuelle et le contexte dans lequel vous avez découvert que vous aimiez les hommes. Vous dites tout d'abord que c'est le jour où vous avez eu votre premier rapport avec Khadim [S.], à l'âge de 22 ans, que vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes (NEP 20/09/21, p.13). Vous ne pouvez cependant pas expliquer comment vous en venez à avoir ce rapport sexuel avec cet ami d'enfance que vous connaissez depuis des années. Vous répondez que vous aviez l'habitude d'aller dans cette maison abandonnée depuis que vous étiez enfant, que vous y faisiez régulièrement des grillades, sans plus. A savoir de quelle manière vous vous rendez compte de votre attirance pour Khadim, vous dites « il faisait très chaud, lui il a retiré ses habits et moi aussi » et lorsque la question vous est reposée : « vous savez j'ai toujours pensé à cela, ça m'est toujours venu dans la tête, mais je me disais non, c'est pas vrai, je ne suis pas homosexuel » (NEP 20/09/21, p.13). Cependant, interrogé sur l'origine de ce questionnement, vos propos sont vagues, confus et contradictoires. Interrogé sur la situation qui vous fait vous questionner sur votre orientation sexuelle pour la première fois, vous répondez tout d'abord très vaguement que vous vous parliez tout seul en vous demandant « est-ce que ça c'est vrai ou pas ? suis-je homosexuel ou non ? » (NEP 20/09/21, p.14). Invité à parler de la situation qui a amené pour la première fois ce questionnement chez vous, vous dites que vous avez entendu des femmes dans le quartier et même votre propre mère, vous dire que vous aviez des manières féminines, que vous avez entendu ces remarques à plusieurs reprises. Cependant, vous situez la première remarque lors d'une fête religieuse, le Thamkharit de 2012 (NEP 20/09/21, p.14). Il est invraisemblable que vous vous posiez des questions sur votre orientation sexuelle à partir de 2012 alors que vous êtes en couple avec Khadim depuis 2009 (NEP 20/09/21, p.12). L'OP vous demande quel est le déclic à l'origine de vos premiers questionnements et vous répondez « en ce moment il n'y avait rien de particulier, j'étais tout seul, je commençais à réfléchir, penser à cela » (NEP 20/09/21, p.14). Vous changez alors de version et vous dites que vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes lors du premier rapport avec Khadim, pour ensuite déclarez que vous vous posiez déjà des questions sur votre orientation sexuelle bien avant ça, à partir de 2004 (NEP 20/09/21, p.14). Vous dites ensuite que vous saviez que vous étiez homosexuel en 2004, lorsque vous ressentiez une attirance pour un garçon de votre classe nommé Bamba [T.] (NEP 20/09/21, p.15 & NEP 06/04/22, p.6). Vous déclarez finalement qu'avant 2004 vous vous étiez déjà posé des questions sur votre orientation sexuelle (NEP 06/04/22, p.6). Cependant, à nouveau, vos déclarations à ce propos sont vagues et extrêmement peu circonstanciées. A savoir dans quelle circonstance vous vous êtes posé des questions avant 2004, vous répondez « il n'y avait pas eu de situation particulière, je restais seul, je méditais, je pensais à ça » (NEP 06/04/22, p.6). Questionné sur ce à quoi vous pensiez, vous dites « je me disais je suis homosexuel, après je me disais non non, c'est comme ça que ça venait dans ma tête » (NEP 06/04/22, p.6). L'OP vous demande à partir de quand vous avez eu ces pensées, vous répondez que cela fait longtemps, sans plus (NEP 06/04/22, p.6). Interrogé sur votre âge lors de ces premiers questionnements, vous dites « j'ai oublié l'année mais ça fait un peu longtemps » pour ensuite dire que cela devait être en 2000 (NEP 06/04/22, p.6). Il vous est demandé ce qui est à la base de ces premières questions sur votre orientation sexuelle et vous dites que quelques femmes ont insinué que vous aviez des mains de femmes, que vous ressembliez à une femme et que vous étiez timide (NEP 06/04/22, p.6).

Vos propos contradictoires, inconstants, vagues et invraisemblables sur la manière dont vous découvrez votre attirance pour les hommes ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette prise de conscience.

En outre, bien que les circonstances de la découverte de votre homosexualité sont dépeintes de manières très peu claires, il convient tout de même d'explorer ce que la découverte de votre homosexualité a suscité en vous. Interrogé sur ce que vous avez ressenti lors de la prise de conscience de votre attirance pour ce garçon de votre classe en 2004, vous répondez « moi ce que je pensais à lui c'est d'avoir des rapports sexuels, parce qu'il m'arrivait souvent par plaisanterie de s'approcher de lui et de toucher ses cheveux » (NEP 20/09/21, p.15). A savoir si cette découverte de votre attirance pour un garçon vous a évoqué d'autres sentiments, d'autres choses, vous répondez par la négative (NEP 20/09/21, p.15). Interrogé sur

ce qu'a suscité chez vous le fait de ne pas entrer dans la norme hétérosexuelle, vous dites que vous ne pensiez pas à grand-chose (NEP 20/09/21, p.15). Puisque vous déclarez qu'en 2004, vous saviez que l'homosexualité n'était pas acceptée au Sénégal et que la loi prévoyait une peine d'emprisonnement et une amende, l'OP vous demande ce que vous pensez lorsque vous découvrez votre attirance pour ce garçon dans ce contexte (NEP 20/09/21, p.16). Vous dites : « en ce moment je savais aussi que c'était un problème si on est pris comme homosexuel, même avec ce garçon-là, j'avais pensé si je me fait attraper que je peux me faire tuer, mais c'est pour cette raison que je n'ai pas avoué mes sentiments à lui » (NEP 20/09/21, p.16). La question vous est reposée de savoir quelle réflexion vous vous faites lorsque vous découvrez votre attirance pour Bamba [T.], vous dites que vous avez pensé à lui avouer vos sentiments mais que vous n'avez pas osé, sans plus (NEP 06/04/22, p.6). Le Commissariat général considère que vos déclarations quant à tout votre questionnaire sont extrêmement peu circonstanciées et très générales et de ce fait, elle ne reflètent pas un sentiment de vécu de votre part d'une prise de conscience de votre homosexualité dans le contexte extrêmement homophobe régnant au Sénégal.

Au surplus, notons que vous êtes très peu clair concernant votre attirance pour les femmes. Vous déclarez tout d'abord que vous vous considérez comme homosexuel (NEP 20/09/21, p.13). L'OP vous demande si vous ressentez de l'attirance uniquement pour les hommes ou bien également pour les femmes et vous dites « moi je suis attiré aussi bien par les femmes que par les hommes mais je suis plus attiré par les hommes » (NEP 20/09/21, p.13). Par la suite, questionné sur votre rapport au sexe opposé, il vous est demandé si vous avez de l'attirance pour les femmes et vous dites « je peux dire oui, je peux dire non » (NEP 01/03/22, p.14). Invité à expliquer votre réponse, vous dites « parfois je peux voir une femme qui me plaît mais ça s'arrête là » (NEP 01/03/22, p.14). L'OP vous demande alors pour quelle raison vous répondez « je peux dire oui, je peux dire non », vous déclarez que parfois vous ne regardez même pas les femmes (NEP 01/03/22, p.14). Le CGRA peut comprendre qu'il puisse être compliqué de définir son orientation sexuelle, cependant, il est en droit d'attendre des réponses précises et circonstanciées sur ce que vous ressentez et sur la réflexion qui en découle. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation homosexuelle, dans le contexte d'homophobie généralisé dans la société sénégalaise, se révèlent inconsistantes, superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà largement compromise.

Deuxièmement, vos déclarations relatives aux relations intimes ou romantiques que vous déclarez avoir entretenues avec 3 hommes au Sénégal, à savoir avec Khadim [S.], Omar [S.] et Mademba [F.], manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ces derniers. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme crédible.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre relation de plusieurs années avec Khadim [S.], vos déclarations comportent de flagrantes contradictions, invraisemblances et méconnaissances.

Remarquons d'emblée de multiples contradictions en ce qui concerne la date du début de cette relation ainsi que des contradictions concernant la durée de la relation. Premièrement, vous déclarez à l'OE que vous débutez cette relation avec Khadim à partir de vos 15 ans (cf. questionnaire CGRA du 09/09/20, question 5), or au CGRA vous déclarez que cette relation débute en 2009 donc lorsque vous avez 21 ans (NEP 20/09/21, p.12). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous étiez stressé (NEP 06/04/22, p.9). Votre justification ne convainc pas, d'autant plus que le CGRA relève d'autres contradictions dans vos déclarations. En effet, vous dites également que vous avez un premier rapport avec Khadim en 2008 (NEP 20/09/21, p.14), or vous dites également que vous aviez 22 ans lors de votre premier rapport donc le CGRA en déduit que cela arrive en 2010 (NEP 20/09/21, p.13). Par la suite, vous déclarez que votre relation débute en 2010, après une discussion où il vous avoue son homosexualité (NEP 01/03/22, p.3). De ce fait, il est déjà impossible pour le CGRA de savoir si votre relation avec Khadim débute en 2008, en 2009 ou en 2010. Deuxièmement, vos propos ne sont pas plus constants concernant la durée de votre relation avec cet homme. Vous déclarez tout d'abord que votre relation dure de 2009 à 2018 (NEP 20/09/21, p.12) pour dire ensuite que cela a duré de 2009 à 2015 (NEP 01/03/22, p.3) et finalement, après que la question vous soit posée à plusieurs reprises, vous affirmez que la relation a repris de 2017 à 2018 (NEP 01/03/22, p.5-6). Vos propos se contredisent également en ce qui concerne votre rapprochement avec Khadim et la manière dont vous vous mettez en couple. Lors de votre premier entretien, vous expliquez que, alors que vous êtes dans la maison abandonnée que vous fréquentez régulièrement, Khadim se déshabille, se met en caleçon, que vous vous sentez attiré par ce dernier et que vous allez

jusqu'à avoir votre premier rapport sexuel (NEP 20/09/21, p.13). Lors de votre second entretien, vous dites que votre relation débute lorsqu'il vous avoue son homosexualité et ses sentiments pour vous lors d'une discussion que vous avez à la plage (NEP 01/03/22, p.3,4). Vous déclarez ensuite que cette discussion a « aussi eu lieu dans la maison abandonnée » (NEP 01/03/22, p.4). Ces contradictions successives quant à des éléments aussi importants que la durée, l'année de début de cette relation et la façon dont vous en venez à vous mettre en couple jettent déjà fortement le discrédit sur la réalité de cette relation avec Khadim.

Vos déclarations sur la relation que vous dites avoir entretenue durant minimum 6 années avec cet homme sont peu circonstanciées, vagues, et invraisemblables. Sur l'évolution de votre relation, vous dites « pour moi c'était une bonne relation, une relation qui m'a plu et c'était un plaisir pour moi » (NEP 01/03/22, p.8), sans plus. La question vous est reposée et votre réponse est tout aussi générale, vous dites « pour moi notre relation évoluait normalement, on se comprenait, on se parlait, même s'il y a eu des accrochages entre nous c'est dans le cadre du football, mais la relation proprement dite, ça pour moi il n'y avait pas de problème, ça se passait normalement » (NEP 01/03/22, p.8).

Ensuite, votre réaction semble peu vraisemblable lorsque Khadim vous annonce son mariage avec sa future épouse en 2012 qu'alors que vous êtes en couple avec lui depuis plusieurs années. En effet, interrogé sur la manière dont vous avez vécu le fait qu'il se marie, vous dites « pour moi le fait qu'il se marie c'était juste pour camoufler son orientation sexuelle » (NEP 01/03/21, p.7). La question vous est reposée et vous dites « je ne l'ai pas vu autrement que ce que j'ai dit », sans plus (NEP 01/03/21, p.7). Questionné sur votre réaction à l'annonce de son mariage, vous dites que vous avez été un peu touché, sans autre explication. Invité à expliquer votre réaction, vous dites « moi j'ai pensé peut-être il va arrêter notre relation » (NEP 01/03/22, p.7). Il semble d'autant plus invraisemblable que vous ne puissiez en dire plus sur la manière dont vous avez vécu le fait que Khadim se marie avec une femme alors que vous dites justement que vous aviez peur que votre relation s'arrête. De plus, si vous savez dire que son épouse fait partie de sa famille élargie et qu'elle est l'homonyme de la mère de Khadim, vous ignorez qui a décidé de ce mariage, vous déclarez que vous n'en avez pas parlé et que vous n'avez pas posé de questions sur son mariage (NEP 01/03/22, p.6,8). Vous ignorez également pour quelle raison Khadim accepte ce mariage (NEP 01/03/22, p.7). Vous dites que vous n'avez pas beaucoup discuté de son mariage car il ne voulait pas trop en parler (NEP 01/03/22, p.7). Dans le même ordre d'idées, invité à expliquer la manière dont vous avez vécu la naissance des enfants de Khadim, vous répondez « pour moi c'était du plaisir de voir la naissance d'enfant » (NEP 01/03/22, p.8). Le CGRA note que vos déclarations quant à la manière dont vous avez vécu ces événements familiaux importants sont très peu circonstanciées et ne donne pas de crédit à la relation avec cet homme.

En outre, vos propos ne sont pas plus convaincants en ce qui concerne le projet que vous aviez pour votre couple avec Khadim. En effet, vous dites que vous aviez pour projet de cohabiter sous le même toit et que vous aviez réfléchi à vous installer dans un autre pays et que vous pensiez aller en Gambie (NEP 01/03/22, p.7). Interrogé sur ce que vous savez de la loi sur l'homosexualité en Gambie, vous répondez que c'est presque la même chose qu'au Sénégal, que l'homosexualité n'y est pas acceptée (NEP 01/03/22, p.7). Questionné sur la raison de ce choix, vous dites que vous n'aviez pas les moyens d'aller habiter dans un autre pays, sans plus (NEP 01/03/22, p.7). Il semble complètement invraisemblable que vous souhaitiez vous installer tous les deux en Gambie en sachant que l'homosexualité n'y est pas acceptée (NEP 01/03/22, p.7).

Au surplus, vous ne pouvez dire de quelle manière Khadim s'est rendu compte de son attirance pour les hommes. Vous dites qu'il ne vous l'a pas expliqué et que vous ne lui avez pas posé de questions à ce sujet (NEP 01/03/22, p.8). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas plus abordé le sujet ensemble. Cette grave méconnaissance ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez effectivement entretenu une relation longue de plusieurs années avec cet homme que vous dites connaître depuis l'enfance.

En outre, il est invraisemblable que votre partenaire Khadim soit au courant de la relation que vous menez en parallèle avec Mademba et qu'il n'ait aucune réaction à ce sujet. Vous expliquez que c'est Mademba qui met au courant Khadim plusieurs mois après le début de votre relation et, interrogé sur la réaction de Khadim, vous dites « il n'a pas réagi, il n'a rien dit » (NEP 01/03/22, p.11). A savoir si Khadim était d'accord que vous meniez une relation en parallèle avec Mademba, vous dites « si, il a accepté car lui-même sortait avec quelqu'un d'autre que je ne connaissais pas » (NEP 01/03/22, p.11). Cependant, interrogé sur l'autre partenaire de Khadim, vous ne pouvez rien dire de consistant. Vous ignorez son nom et ni de quand à

quand a duré leur relation. Vous dites « cette personne-là n'habitait pas avec nous » (NEP 01/03/22, p.11), ce qui ne peut justifier vos méconnaissances. La réaction de Khadim semble d'autant plus invraisemblable que vous dites de cette relation qu'il s'agissait d'une relation amoureuse (NEP 01/03/22, p.11). Le même constat peut être posé en ce qui concerne la réaction de Khadim lorsqu'il apprend que vous avez une autre relation en parallèle avec Omar [S.]. Vous dites à ce sujet que Khadim « n'a pas mal réagi » et qu'il n'était pas fâché (NEP 01/03/22, p.12). A savoir si Khadim était d'accord que vous sortiez avec d'autres hommes en même temps que lui, vous dites que vous n'avez pas abordé le sujet (NEP 01/03/22, p.12). Vos propos sont jugés invraisemblables et ne permettent pas de convaincre le CGRA de la réalité de cette relation intime et amoureuse avec Khadim.

Le CGRA n'est pas plus convaincu par le fait que vous ayez mené plusieurs relations en parallèle avec différents hommes sur plusieurs années au Sénégal. Questionné sur la raison de ces multiples relations en parallèle, vous dites « c'est du à ce qu'on avait un groupe, un groupe composé de plusieurs personnes et ces personnes étaient homosexuelles, et dans ce groupe composé de plusieurs personnes on n'habitait pas tous dans le même quartier, quelques-uns dans le quartier des Almadies, d'autres à Dakar, et tout ça c'est l'œuvre de Mademba, qui fait tout ça » (NEP 01/03/22, p.11). Votre réponse stéréotypée selon laquelle vous fréquentez un groupe de personnes homosexuelles n'explique pas en quoi vous menez ces multiples relations en parallèle, ce qui continue de décrédibiliser votre vécu homosexuel au Sénégal.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas non plus à convaincre de la réalité de la relation avec Mademba [F.].

A nouveau, le Commissariat général note des contradictions énormes dans vos propos concernant les dates et la durée de cette relation avec Mademba [F.]. Vous déclarez lors de votre premier entretien au CGRA que la relation a commencée en 2010 et que vous n'étiez pas séparés lorsque vous avez quitté le Sénégal en 2018 (NEP 20/09/21, p.12). Lors de votre deuxième entretien, vous déclarez que la relation avec Mademba a commencé en 2008 et qu'elle continue à présent car vous êtes en contact (NEP 01/03/22, p.3). Plus tard dans l'entretien, vous dites que cette relation a duré de 2011 à 2015 (NEP 01/03/22, p.10). Vous ne pouvez cependant dire pour quelle raison la relation avec Mademba se termine en 2015, vous répondez « jusqu'à présent j'ai de ses nouvelles, on est en contact », sans autre explication (NEP 01/03/22, p.10). L'OP vous demande si vous fréquentez encore cet homme après 2015, vous dites que vous ne l'avez pas revu car il est parti à Dubai (NEP 01/03/22, p.10). La présence de telles contradictions et d'une telle confusion dans vos propos jettent d'emblée le discrédit sur la réalité de cette relation.

Ensuite, vos propos concernant votre rencontre et votre rapprochement sont vagues et peu circonstanciés. A savoir comment vous rencontrez Mademba, vous répondez d'abord « c'est un homosexuel, il est connu pour ça, il avait eu un problème et suite à ce problème tout le monde était au courant, c'était durant un anniversaire pour homosexuel » (NEP 01/03/22, p.9). La question vous est reposée et vous dites « je m'accompagne avec lui, on avait un groupe de personnes ensemble, j'étais dans son groupe, on a aussi partagé la même équipe de football » (NEP 01/03/22, p.9). L'OP vous demande d'éclaircir les circonstances de votre rencontre et votre réponse est toujours aussi vague, vous dites « je l'ai trouvé dans son appartement, il n'habite pas dans sa famille mais il a pris un appartement dans le quartier Yoff, je l'ai trouvé dans son appartement » (NEP 01/03/22, p.9). Vous finissez par dire que c'est quelqu'un que vous connaissez dans le quartier depuis longtemps mais que vous ne saviez pas à ce moment-là qu'il était homosexuel (NEP 01/03/22, p.9). Concernant le contexte de votre rapprochement et de l'aveu que vous lui faites de votre orientation sexuelle, vos propos sont également peu circonstanciés. A savoir comment Mademba est devenu votre petit ami, vous déclarez que vous lui avez dit que vous étiez homosexuel, que vous avez continué à vous fréquenter et à vous parler, sans plus (NEP 01/03/22, p.10). Questionné sur la manière dont vous en venez à vous mettre en couple après avoir eu cette discussion sur votre orientation sexuelle, votre réponse reste vague. Vous dites « tout est parti quand je lui ai dit qu'il ne fallait pas organiser un anniversaire parce que quand on est un homosexuel au pays il faut savoir camoufler son orientation sexuelle, c'est après que je lui ai dit que je suis de cette orientation sexuelle, je suis homosexuel mais ça ne se voit pas sur moi tant que je ne le dis pas, après cela quand je lui ai avoué mon homosexualité, lui il est bien connu dans le milieu, il a commencé à m'inviter dans certains endroits comme au restaurant Relais et il m'a invité aussi route des Almadies » (NEP 01/03/22, p.10). La question vous est reposée et vous expliquez que votre relation amoureuse a débuté un samedi, que vous êtes sorti au bal, que vous avez dormi chez lui et qu'il a commencé à vous caresser et vous toucher (NEP 01/03/22, p.10). Au vu des éléments relevés, le CGRA ne peut tenir pour établis le contexte de votre rencontre et de votre rapprochement avec Mademba [F.] tel que vous l'évoquez.

De plus, il est invraisemblable que vous preniez le risque d'être vu en sa compagnie alors qu'il a rencontré des problèmes à cause de son homosexualité et que l'affaire dans laquelle il a été impliquée a été médiatisée, si bien que tout le monde est courant de son homosexualité. En effet, vous expliquez que Mademba était « connu pour son homosexualité », qu'il avait participé à un anniversaire « pour homosexuel » organisé dans le quartier de Diaksao, qu'il a été arrêté par la police et que l'affaire a été relayée à la radio (NEP 01/03/22, p.9). Vous dites pourtant qu'après cette histoire, vous commencez à vous fréquenter et qu'il vous invite régulièrement à sortir au [R.], Route des [A.], au Bar [M.], au [G.] ou encore à [S. M.] (NEP 01/03/22, p.10). L'OP vous demande si vous n'aviez pas peur d'être vu avec lui et que l'on découvre votre homosexualité, vu que beaucoup de gens connaissent son orientation sexuelle, vous dites « je n'ai pas peur de rester auprès de lui, la plupart ont entendu son nom mais ne connaissent pas la personne » (NEP 01/03/22, p.10), ce qui semble peu vraisemblable. Ajoutons que vous déclarez justement qu'après avoir connu des problèmes à cause de son homosexualité, Mademba s'est « méfié de beaucoup de choses » et que quand il sortait danser dans un bal, il faisait très attention à lui et il y allait seul (NEP 01/03/22, p.11), ce qui contredit vos propos précédents.

Au surplus, vous faites preuve de méconnaissances importantes concernant Mademba [F.]. Interrogé sur la manière dont ce dernier a découvert son homosexualité, vous répondez qu'il a été éduqué entouré de femmes (NEP 01/03/22, p.11).. La question vous est reposée et vous dites qu'il ne vous a jamais parlé de son attirance pour les hommes (NEP 01/03/22, p.11). A nouveau, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble.

De plus, s'agissant de votre relation avec Omar [S.], le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de sa réalité.

A l'instar de vos déclarations sur vos 2 autres partenaires, vous vous contredisez à nouveau sur les dates et la durée de votre relation avec Omar [S.]. Vous déclarez tout d'abord que votre relation dure de 2011 jusqu'en 2015 (NEP 20/09/21, p.12 et NEP 01/03/22, p.3), pour ensuite dire que vous le rencontrez en 2015 et que votre relation dure jusqu'en 2018 (NEP 01/03/22, p.12). Vous dites que vous vous retrouviez dans l'appartement de Mademba [F.] pour coucher ensemble, or vous dites que vous n'avez plus de contact avec Mademba à partir de 2015 car ce dernier part à Dubaï (NEP 01/03/22, p.10). Ajoutons que vous ignorez également dans quel contexte Omar découvre son homosexualité, vous dites qu'il ne vous a jamais parlé de ça (NEP 01/03/22, p.13).

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité des relations intimes que vous prétendez avoir entretenue avec Khadim [S.], Mademba [F.] et Omar [S.]. Le constat selon lequel ces relations ne sont pas établies remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit des seules relations suivies que vous déclarez avoir vécu au Sénégal.

Troisièmement, lorsque des questions sur la manière dont vous avez caché votre homosexualité à votre entourage vous sont posées, vous ne répondez pas de manière à conclure que vous avez effectivement éprouvé une attirance pour les hommes et mené une vie homosexuelle au Sénégal, que vous avez été contraint de cacher.

Au préalable, questionné sur la manière dont vous avez caché votre homosexualité à votre famille et à vos amis, vos réponses sont invraisemblables, de portée générale et manquent cruellement de spécificité. Tout d'abord, interrogé une première fois sur les précautions que vous preniez afin que l'on ne découvre pas votre attirance pour les hommes, vous dites « en fait j'ai dû prendre mes précautions c'est éviter certaines discussions, éviter d'en parler avec certaines personnes et ça c'était pour repousser le danger qui pouvait peser sur moi » (NEP 20/09/21, p.16). Interrogé à nouveau par la suite, vous répondez que vous vivez « normalement » et que vous preniez toutes les précautions nécessaires, sans plus (NEP 06/04/22, p.9). Invité à préciser les précautions que vous preniez, vous dites « ne pas défendre les homosexuels devant les gens, me comporter normalement, comme tout le monde, il faut éviter aussi un certain type d'habillement, ne pas s'habiller n'importe comment » (NEP 06/04/22, p.9). Vous expliquez que l'on peut vous taxer d'homosexuel si vous vous habillez d'une certaine manière (NEP 06/04/22, p.9). L'OP vous demande un exemple et vous répondez « les jeans serrés, les jeans slim » (NEP 06/04/22, p.9). Le Commissariat général insiste et vous demande de quelle manière concrète vous cachez votre homosexualité aux personnes avec qui vous viviez et vous répondez que vous avez accepté un mariage avec une femme, que cela vous a permis de camoufler votre orientation sexuelle (NEP 06/04/22, p.9). Toutefois, le CGRA juge complètement invraisemblable que la raison de ce mariage qui a lieu en 2016

soit de cacher votre homosexualité en sachant que vous connaissez votre orientation sexuelle depuis 2004 (NEP 06/04/22, p.6), que vous sortez avec Khadim depuis 2009 (NEP 20/09/21, p.12) et que votre famille n'a jamais eu de soupçons à votre égard (NEP 06/04/22, p.9).

Ensuite, notons vos propos contradictoires sur les problèmes rencontrés avec votre épouse. Vous déclarez en effet avoir rencontré des problèmes avec votre épouse Soda à cause de votre attirance pour les hommes (NEP 20/09/21, p.13). Vous dites qu'elle vous a trouvé une fois dans votre chambre avec Khadim [S.], que vous étiez tous les deux sur le lit (NEP 20/09/21, p.13). Pourtant, interrogé par la suite à ce propos, vous dites que votre épouse n'a jamais eu de soupçons sur votre relation avec Khadim, qu'elle ne vous a jamais parlé de ça et vous dites que lorsque votre femme vous a vu avec Khadim sur le lit, que vous discutiez et que votre épouse « n'a pas fait de problèmes et n'a rien dit » (NEP 06/04/22, p.5). A savoir si cela a changé quelque chose entre vous et votre épouse qu'elle vous surprenne dans votre chambre avec Khadim vous dites « non ça n'a rien changé entre nous, on était pas ni à poil ni en train de faire quoi que ce soit, Khadim avait mis sa tête sur mon ventre, on avait nos habits, elle n'a pas pensé plus loin » (NEP 06/04/22, p.6). Cette contradiction empêche de tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre épouse à cause de votre attirance pour les hommes.

En conclusion, au vu du contexte sénégalais, pays qui est rappelons-le, profondément hostile à l'homosexualité, le Commissariat général aurait été en droit d'attendre des réponses plus circonstanciées et vraisemblables, permettant de comprendre les mécanismes mis en places pour cacher votre homosexualité. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quatrièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec des hommes au Sénégal étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en train d'entretenir un rapport intime avec Khadim [S.], est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que certaines contradictions entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

En effet, vous dites à l'OE avoir été surpris par votre frère. Vous expliquez que, le 1er juin 2018, vous avez un rapport avec Khadim dans la maison dont il gère les locations pour son oncle. Vous dites que votre grand frère travaille comme maçon dans cette maison et qu'il vous surprend avec Khadim (Questionnaire CGRA du 09/09/2020, question 5). Or, force est de remarquer que vous donnez une toute autre version au CGRA. Vous expliquez que vous êtes surpris ce 1er juin 2018 par l'oncle de Khadim, le propriétaire de la maison de location, qui possède un double des clefs. Confronté à cette énorme contradiction, vous soutenez que vous avez toujours déclaré que c'était l'oncle de Khadim qui vous a surpris et que vous étiez stressé lors de votre entretien à l'OE. Pourtant, lorsque l'OP vous demande si vous avez des remarques à faire concernant cet entretien, vous ne parlez pas de cet élément (NEP 20/09/21, p.3). De plus, notons que vous dites avoir été surpris vers 15h (NEP 20/09/21, rl, p.10) pour ensuite déclarer que c'était vers 17h (NEP 06/04/22, p.3). Ces contradictions empêchent de croire que vous ayez réellement été surpris en plein ébat avec Khadim [S.].

Enfin, vous n'emportez pas d'avantage la conviction du Commissariat général concernant le vécu de votre homosexualité depuis votre arrivée en Belgique et ce compte tenu des incohérences et du peu de spécificités de vos réponses à ce propos.

D'emblée, remarquons que vous vous contredisez sur la période de la relation que vous dites avoir entretenue avec Manolo. Vous dites premièrement que votre relation avec cet homme a débuté en 2019, qu'elle a duré presque un an et qu'elle s'est terminée en 2020 (NEP 20/09/21, p.12). Vous déclarez ensuite que vous vous êtes connus en juillet 2019 et que votre relation s'est terminée en décembre 2019 (NEP01/03/22, p.15). Déjà, cette contradiction entache la crédibilité de cette relation.

Ensuite, questionné sur ce seul partenaire que vous avez eu en Belgique, vos propos à son sujet se révèlent très peu circonstanciés. Vous ne pouvez dire s'il a déjà eu des partenaires avant vous, ni s'il est déjà sorti avec une femme, ni s'il a déjà été marié (NEP 01/03/22, p.16,17). Vous dites que vous ne lui avez pas posé ces questions (NEP 01/03/22, p.16). Interrogé sur la découverte de son homosexualité, vous ne répondez pas à la question et vous dites que le père de Manolo lui disait qu'il était trop féminin (NEP 01/03/22, p.16). La question vous est reposée et vous dites qu'il a découvert son attirance pour les hommes lors de son séjour en prison, sans plus (NEP 01/03/22, p.16). Vous ne pouvez cependant rien dire de plus au sujet de cette découverte (NEP 01/03/22, p.16). Il semble complètement invraisemblable que vous n'ayez pas plus abordé ces sujets avec ce partenaire de plusieurs mois, d'autant plus que vous

dites que le sujet que vous abordez le plus entre vous était l'homosexualité au Sénégal (NEP 01/03/22, p.16).

En conclusion, les invraisemblances, incohérence et manque de spécificité sur le vécu de votre homosexualité en Belgique confortent le Commissariat général dans son constat quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

De tout ce qu'il précède, - à savoir de nombreuses contradictions, imprécisions et inconsistances au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel alléguée au Sénégal et en Belgique, des relations que vous dites avoir entretenues avec 3 hommes au Sénégal et de la manière dont vous avez été surpris - le Commissariat ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir que vous êtes homosexuel et avez été pris en flagrant délit.

Concernant le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre carte d'identité sénégalaise (cf. farde verte, document 1), celle-ci n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné. En effet, cette dernière établit que vous êtes de nationalité sénégalaise, pays dans lequel les persécutions à l'encontre des personnes homosexuelles sont une réalité. Cependant, tel que relevé supra, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes effectivement homosexuel comme vous le prétendez en raison des multiples carences que comporte votre récit, telles que développées précédemment.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 26/10/21, 3/03/22 et 7/4/22. Vous ou votre avocat n'avez transmis aucune observation à ce sujet.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal n'est pas jugé établi, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve

de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée reprochant au requérant de s'être contredit quant à l'heure à laquelle il aurait été surpris en pleine relation intime avec Khadim et d'avoir déclaré lors de son premier entretien personnel que cela s'était produit à quinze heures puis ensuite, lors de son troisième entretien personnel, à dix-sept heures, ce motif n'étant pas pertinent. Le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que l'homosexualité alléguée du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Sénégal ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se limitent à minimiser les incohérences épinglées par la partie défenderesse ou qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant, ou d'informations communiquées tardivement *in tempore suspecto* qu'il aurait dû être capable d'exposer lors de ces différentes auditions. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. S'il est vrai que l'absence de crédibilité des relations homosexuelles du requérant et des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur son orientation sexuelle, il s'agit toutefois d'un élément important dans l'évaluation de cette question et il induit une exigence de crédibilité renforcée à l'égard du demandeur qui se prétend homosexuel alors que les relations homosexuelles alléguées et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine

ne sont pas crédibles. Les informations, afférentes à la situation des homosexuels au Sénégal, sont donc sans pertinence en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal, le jeune âge du requérant au moment des faits, le traumatisme émotionnel et la stigmatisation qu'il aurait connus au Sénégal, le fait qu'il ne soit manifestement pas habitué à l'externalisation de son homosexualité qu'il a dû taire jusqu'ici, qu'il soit ressortissant d'un pays au contexte homophobe et qu'il ait évolué au sein d'une famille musulmane pratiquante, qu'il ait des soucis avec la chronologie des faits, ou des allégations telles que « *sa relation avec Khadim [S.] constitue sa première véritable histoire d'amour de sorte que [c'est] tout naturellement cette dernière qui lui vient à l'esprit quand il s'agit d'évoquer la découverte de son homosexualité. Ce passage à l'acte vient, en quelque sorte, matérialiser les questionnements qui le préoccupaient jusque-là* », « *le requérant ne peut faire état de la première fois où il a été la cible de telles remarques* », « *il n'a jamais mentionné le Tamkharit de 2012* », « *depuis son plus jeune âge il se questionne sur son orientation sexuelle. Différents événements sont venus accentuer et cristalliser ses questionnements à savoir la rencontre avec Bamba Thiam et le passage à l'acte avec Khadim* », « *il témoigne, de toute évidence, de difficultés à exprimer son vécu et son ressenti sur son orientation sexuelle de manière chronologique circonstanciée et linéaire* », « *chaque individu est différent et a son propre vécu, son propre ressenti* », « *Khadim était très discret sur [sa prise de conscience de son orientation sexuelle]. (...) le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal induit forcément une part de réserve dans les relations humaines* », « *il n'avait aucune possibilité, au vu du contexte, de mettre fin [au mariage de Khadim]. En outre, rappelons que malgré leur mariage respectif, les deux hommes ont continué à se fréquenter* », « *il soutient n'avoir pris aucun risque en fréquentant Mademba [F.] puisqu'il le faisait caché de tous* », « *le requérant argue avoir entretenu une relation avec Manolo de juillet 2019 jusque fin janvier 2020* » ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE